Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 11 MARS 2022 N° 2022/272
ID : 083-218300424-20220301-DCM2022_028-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

En exercice : **33**

Présents : **23**
Représentés : **10**

Qui ont pris part à la délibération : **33**

Date de la convocation : **16/02/2022**

Date d'affichage : **22/02/2022**

de la commune de COGOLIN
Séance du mardi 1er MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier mars à 18h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au **Centre Maurin des Maures**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADE maire,

PRESENTS :
Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – René LE VIAVANT – Danielle CERTIER - Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Margaret LOVERA – Audrey MICHEL – Olivier COURCHET - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY -

POUVOIRS :
Geoffrey PECAUD à Patrick GARNIER / Elisabeth CAILLAT à Margaret LOVERA / Corinne VERNEUIL à Christiane LARDAT / Michaël RIGAUD à Gilbert UVERNET / Isabelle BRUSSAT à Sonia BRASSEUR / Florian VYERS à Gilbert UVERNET / Christelle DUVERNET à Christiane LARDAT / Mireille ESCARRAT à Patrick HERMIER / Kathia PIETTE à Isabelle FARNET-RISSO / Jean-François BERNIGUET à Marc Etienne LANSADE /

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Audrey TROIN

La commune est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AY n° 158 d'une surface de 6 019 m² située lieu-dit « Les Pasquiers » chemin des Bergers.

Ce terrain est situé en zone agricole, secteur Ap au plan local d'urbanisme approuvé en date du 13 mai 2008. Ce secteur correspond au secteur agricole sensible sur le plan paysager dans lequel sont uniquement admis les ouvrages et équipements publics ou nécessaires aux services publics.

N° 2022/028
PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AU BENEFICE DE LA SAFER AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AY N° 158 SISE LIEU-DIT « LES PASQUIERS »

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 11 MARS 2022 N° 2022/272
ID : 083-218300424-20220301-DCM2022_028-DE

CM du 1er/03/2022

N° 2022/028

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AU BENEFICE DE LA SAFER AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AY N° 158 SISE LIEU-DIT « LES PASQUIERS »

Par ailleurs, cette parcelle se trouve en majorité en zone rouge R2 au plan de prévention du risque inondation approuvé par arrêté préfectoral du 30 décembre 2005. La zone rouge est une zone estimée très exposée et dans laquelle il ne peut y avoir de mesure de protection efficace. Il en découle une règlementation qui encadre de façon très rigoureuse les règles d'aménagements dans cette zone.

Ladite parcelle est également comprise dans le périmètre de protection rapprochée « amont » des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle conformément à l'arrêté préfectoral du 18 mars 2014 complétant l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 30 avril 1986 relatif aux prélèvements et aux périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle. Ainsi, à l'intérieur de ce périmètre rapproché amont, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.

Pour rappel, cette parcelle a été acquise par la commune à la SAFER conformément à l'acte emportant transfert de propriété signé en date du 30 décembre 2013 pour un prix de 7 523,75 € hors frais.

En effet, par une délibération n° 2013/022 en date du 28 février 2013, le conseil municipal a décidé d'acquérir la parcelle AY n° 158 suite à la préemption de la SAFER, dans le but de protéger les secteurs classés en zone agricole des installations irrégulières non-conformes mais également afin de lutter contre la spéculation foncière.

Récemment, la SAFER a sollicité la commune car des agriculteurs locaux sont intéressés par ce foncier. Ainsi, la SAFER propose à la commune de lui céder cette parcelle communale dans le cadre d'une vente par substitution qui se déroule de la manière suivante :

- la commune signe une promesse unilatérale de vente au bénéfice de la SAFER, celle-ci comprenant une clause de substitution,
- la SAFER, après appel à candidature et arbitrage via son comité technique, signe une promesse d'achat avec le candidat retenu,
- l'acte authentique emportant transfert de propriété est signé entre les parties.

Dans son estimation 2022-83042-02527 en date du 9 février 2022, la direction générale des finances publiques (pôle d'évaluation domaniale) a estimé la valeur vénale de ce foncier au prix de 11 000 €.

En conséquence, le prix de vente proposé pour cette opération est de 11 000 € hors frais.

Envoyé en préfecture le 09/03/2022
Reçu en préfecture le 09/03/2022
Affiché le 11 MARS 2022 N° 2022/272
ID : 083-218300424-20220301-DCM2022_028-DE

CM du 1er/03/2022

N° 2022/028

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE AU BENEFICE DE LA SAFER AVEC FACULTE DE SUBSTITUTION EN VUE DE LA CESSION AMIABLE D'UNE PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION AY N° 158 SISE LIEU-DIT « LES PASQUIERS »

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 3211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2241-1 ;
Vu l'article L 141-1-II du code rural ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente au bénéfice de la SAFER,

APPROUVE la cession amiable de la parcelle communale par l'intermédiaire de la SAFER par voie de substitution, cadastrée section AY n° 158 sise lieu-dit « Les Pasquiers » d'une surface de 6 019 m² au prix de 11 000 € hors frais auquel il conviendra de rajouter tous les frais se rapportant à la vente, à charge de l'acquéreur,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches préparatoires au transfert de propriété,

DESIGNE Monsieur le Maire ou Madame la première adjointe, aux fins de signature de l'acte authentique emportant transfert de propriété.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

MAIRIE DE CARNOULES
REPUBLIQUE FRANÇAISE
VAR

Marc Etienne LANSADE